Foire aux Questions SSA de la FFSS relative au SSA

Ce document sera alimenté par vos questions et consolidé en fonction des textes officiels et des réponses de nos Ministères de tutelles.

Réponses données à titre indicatif.

Questions / Réponses :

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION

1/ En quoi consistera le test pré requis natation ?

Le test des prérequis en natation est composé d'un parcours continu à réaliser en moins de 2 minutes 45 secondes.

Ce parcours d'une longueur totale de 100 mètres est une épreuve en continu chronométrée qui se déroule dans un bassin de 25 ou 50 mètres et qui comprend l'enchaînement suivant dans l'ordre :

1. *Départ par un plongeon du bord du bassin suivi d'une apnée en immersion complète jusqu'au 15 mètres, suivi de 10 mètres de nage libre ;*
2. *50 mètres de nage crawl en surface ;*
3. *25 mètres en nage dorsale, les deux mains strictement hors de l'eau (poignet au-dessus de la surface de l'eau).*

2/ En quoi consistera le test de sauvetage aquatique (TSA) certificatif pour les candidats au certificat de « surveillant sauveteur aquatique » ?

Le TSA se compose de deux épreuves :

1. *un parcours de sauvetage d'une longueur de 100 mètres à réaliser en moins de 2 minutes et 30 secondes ;*

 Départ par un plongeon du bord du bassin suivi de 15m d'apnée en immersion complète (distance du plongeon inclue dans les 15m) suivi de 10 mètres de nage libre ;

 25 mètres de nage crawl en surface ;

 15 mètres d'apnée en immersion complète suivi de 10 mètres de nage libre ;

 Nage d'approche tête hors de l'eau jusqu'à la verticale du mannequin;

 Plongée de type « canard », recherche et remontée du mannequin ;

 Remorquage du mannequin sur la distance restante jusqu'au bord de départ.

2. *une séquence de 300 mètres nage libre avec palmes à réaliser en moins de 4 minutes et 30 secondes.*

 Lunettes, masque et tuba autorisées.

3/ Existera t'il des dispositions de reconnaissance des titres et de l'expérience (VAE ou RATD) pour les formateurs BNSSA qui ne disposent pas de la qualification de Formateur en Surveillance Aquatique (FSA) ?

Un arrêté spécifique fixant les modalités de validation par reconnaissance des titres et de l'expérience, notamment pour les formateurs BNSSA ne disposant pas de la qualification de Formateur en Surveillance Aquatique (FSA).

4/ Quelles sont les compétences qui seront renforcées dans le cadre du nouveau SSA ?

En complément du PSE2 qui devient le pré requis minimum pour le SSA et les prochaines formations de MNS (BPJEPS NAA).

Certaines compétences indispensables à l'emploi des SSA seront renforcées dans le cadre de l'unité d'enseignement SSA, notamment .

Gérer un conflit
Grands principes d'hygiène et de sécurité
Les principes succincts du traitement de l'eau et des surfaces en piscine
L'organisation de la surveillance
Les difficultés de la surveillance (configurations, entraves, spécificité du milieu), le rôle des normes dans la surveillance des piscines
Maintenir une surveillance constante en évitant les ruptures et les distractions
Mettre en œuvre des techniques de surveillance et de mise en alerte
Rechercher une personne présumée disparue (sur terre)
Maîtriser les techniques de remorquage avec bouée tube

5/ Le nouveau texte est il applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ?

L'article 16 du texte indique que le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2026, y compris en Polynésie française. A priori par d'exclusion sur la Nouvelle-Calédonie et Wallis … nous allons néanmoins vérifier.

6/ L'ouvrage support de Vagnon sera t'il remis à jour ?

Oui, une mise à jour du guide "Réussir son BNSSA" sera réalisée.
Nous sommes dans l'attente des derniers textes officiels pour finaliser la mise à jour de l'ouvrage.
L'objectif est que les clubs disposent de l'ouvrage mis à jour pour le 1/10/2026

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION

DISPOSITIF TEMPORAIRE DE VALIDATION PAR EXPERIENCE du Fo SA

7/ Un formateur qui dispose d'un titre de MNS à jour (CAEPMNS) mais qui ne dispose pas d'un BNSSA est il éligible au dispositif de validation par expérience ?

Oui il est éligible. Même si les titres de MNS ne sont pas explicitement mentionnés dans l'article 2 de l'Arrêté du 29 juillet 2026, le Ministère de l'intérieur (DGSCGC) nous a confirmé que les titres de MNS en cours de validité valent BNSSA.

8/ Un formateur qui dispose d'un titre de MNS qui n'est plus à jour (CAEPMNS non validé) est il éligible au dispositif de validation par expérience ?

Non, dans ce cas précis, les formateurs BNSSA ne sont pas éligibles. Il faut que les titres de MNS soient à jour (diplôme conférant le titre de MNS depuis moins de 5 ans ou CAEPMNS en cours de validité).

9/ Un formateur BNSSA qui ne dispose ni du BNSSA, ni d'un titre de MNS … mais qui dispose d'un diplome d'état (DEJEPS) dans le domaine de la plongée subaquatique pourrait il prétendre à une dispense du BNSSA au titre du dispositif temporaire ?

Réponse en cours de rédaction.

10/ La prise en compte des sessions de formation continue BNSSA peut-elle être pris comptabilisée au titre des 3 formations et des 42 heures d'expérience pour être éligible au dispositif ?

Non, l'arrêté prévoit uniquement le décompte des temps de face à face pédagogique dans le cadre des formations initiales BNSSA.

Le législateur n'a pas souhaité prendre en compte les formations continue BNSSA.

11/ Un candidat qui dispose d'un titre de MNS (BEESAN, BPJEPS AAN) est il considéré comme disposer d'une qualification pédagogique équivalente à la PIC F ?

Non, il n'est pas réputé détenir une PIC F de formateur.
Les formateurs BNSSA qui ne disposent pas d'une PIC F peuvent se signaler auprès de la commission formation dans les meilleurs délais pour qu'une PIC F spécifique soit mise en place. Email : demande_VAFSA@ffss.fr

12/ Un responsable d'association FFSS peut-il attester de l'expérience d'un formateur BNSSA si celle-ci n'a pas été entièrement acquise dans le cadre de son association FFSS ?

Non, le responsable de l'association FFSS atteste uniquement de l'expérience acquise dans le cadre de l'association dont il a la responsabilité.

Le formateur BNSSA est en droit de solliciter les autres organismes dans lesquels il a exercer pour faire établirune attestation d'expérience.

13/ Comment un formateur FFSS peut IL retrouver son expérience acquise dans le cadre des formations BNSSA dispensées au sein de la FFSS ?

Tous les formateurs de la FFSS disposent d'un coffre fort personnel dans lequel ils peuvent télécharger les diplômes et attestations délivrés par la FFSS.

Une rubrique intitulée "Moi formateur" permet de retrouver toutes les formations encadrées.
Si les formations "BNSSA (Formation)" ont bien été déclarées par l'association FFSS, le formateur peut facilement les retrouver.

14/ En ma qualité de Présidente ou de Président d'un club FFSS, je suis moi même "Formateur BNSSA" expérimenté … qui doit attester de mon expérience ?

Une Présidente ou un Président ne peut pas attester pour lui-même de son expérience. L'autorité d'emploi nationale, représentée par le Président de la FFSS attestera sur demande de l'expérience.

15/ Lors des formations continues de formateurs (Fo PS ou Fo PSC) une formation continue concomitante SSA pourra t'elle être organisée ?

Oui, il sera possible de prévoir concomitamment aux formations continues de formateurs une formation continue de formateur SA.

16/ Une épreuve physique sera t'elle organisée chaque année dans le cadre de la formation continue annuelle SSA ? Si oui quelles seront les modalités ?

Il faut attendre la circulaire du Ministère qui précisera les modalités de la formation continue (durée, partie théorique et partie pratique).

17/ Quelle sera la procédure d'habilitation à suivre pour dispenser l'unité d'enseignement SSA ? (démarche simplifiée ? Date de dépôt des piéces ? Retour ? Parution d'un arrêté au JO ?

Le dispositif sera semblable à celui mis en place pour l'habilitation pour les autres documents. Les modalités seront indiquées dès que la FFSS aura reçu la circulaire du Ministère.

18/ A partir du 1er octobre, quel programme de formation continue SSA proposer aux titulaires du BNSSA + PSE2 qui souhaitent valider le SSA ?

Une formation d'adaptation sera nécessaire pour que les titulaires du BNSSA puissent obtenir le SSA. Les modalités seront définies dans l'instruction ministérielle.

19/ Le coût d'une formation SSA sera t'il plus important que le cout actuel d'une formation BNSSA ?

Les tarifs des formations SSA proposés par le réseau FFSS sont libres, mais avec le pré requis PSE2 et l'effectif renforcé de l'équipe pédagogique, on peut penser que le coût de la formation initiale SSA avec ses pré-requis sera légèrement plus élevé que le coût actuel du BNSSA.

19/ Le coût d'une formation continue SSA sera t'il plus important que le cout actuel d'une formation continue BNSSA.

Les tarifs des formations continue SSA proposés par le réseau FFSS sont libres, mais vu que la formation continue BNSSA sera concomitante à la formation continue PSE2, l'augmentation sera limitée chaque année.

En revanche, le candidat n'aura plus à financer tous les 5 ans une formation continue spécifique du BNSSA.

20/ Les stagiaires qui souhaitent s'engager vers le nouveau BPJPES NAA devront t'ils disposer du PSE 2 et du SSA avant de commencer la formation ?

Oui pour le PSE2 et non pour le SSA !

Le SSA n'est plus un pré requis pour accéder au BPJEPS NAA.

Les candidats titulaires du BNSSA (et prochainement du SSA) vont également bénéficier par équivalence de la validation du test sauvetage (a/) des EPMSP. mentionné dans l'article 5 du texte du nouveau BPJEPS NAA

20/ Le nouveau SSA est il inscrit au RNCP ou au repertoire spécifique et finançable avec son CPF. ?

Non toujours pas …mais les démarches sont en cours pour son inscription au RS auprès de France compétence.
En revanche, pour les salariés, une prise en charge par les OpCo est possible.

21/ Si un "formateur BNSSA" qui n'est ni MNS, ni BNSSA passe le SSA avant la fin de période temporaire de VAE FSA, pourrait-il prétendre à la validation par expérience du formateur en sauvetage aquatique si les autres conditions sont remplies ? (PSE2, PIC et attestation d'expérience) ?

Non, l'arrêté relatif à la formation SSA sera appliqué à partir du 1er octobre 2026. La procédure de VAE devrait être active jusqu'à l'application de l'arrêté du 29 juillet 2026, soit le 1er octobre.
Par ailleurs, l'article 9 de la version consolidée du 15 octobre 2019 relative à l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du BNSSA, identifiait les membres de

l'équipe pédagogique comme détenteurs du MNS (au moins une personne détentrice), du BNSSA ou d'un certificat de compétence de FO SA MN (dont un de ces formateurs détenteur d'un diplôme de formateur PS). Les autres formateurs qui intervenaient en plus étant considérés comme des intervenants ponctuels avec une expertise particulière.

22/ Un formateur BNSSA ou qui obtient la VAE ne pourra être formateur que sur la partie piscine du SSA ? Si il veut enseigner le SSA dans sa globalité (EI / L) il devra suivre la formation de formateur SSAMN ?

La formation de SSAMN n'existe plus. Le formateur au Sauvetage Aquatique pourra enseigner les certificats de compétences qu'il détient. S' il dispose du SSA L ou SSA EI il pourra les dispenser.

23/ Les formateurs SST disposent t'il de l'équivalence de la PIC F pour prétendre à l'équivalence Fo SA si les autres conditions sont remplies ?

L'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile, actuellement applicable, le prévoit explicitement : parmi les personnes titulaires de la PIC F par équivalence figurent « les titulaires d'un certificat de formateur sauveteur-secouriste du travail (FoSST) » … donc pas de soucis.

24/ Quel sera le contenu, après validation, de la formation continue d'adaptation afin de finaliser cette VA SSA ?

Le contenu de la formation continue d'adaptation mentionnée au 1.3 du référentiel national de compétence sera défini par le Ministère de l'intérieur par voie de circulaire. Nous n'avons pas connaissance du contenu de cette Fc d'adaptation et celui-ci n'a pas été abordé lors des groupes de travail. Christian POUTRIQUET a déjà questionné le Ministère sur ce point.

- Par qui est comment sera-t-elle organisée ?

Par les organismes FFSS bénéficiant de l'habilitation SSA et la Fc sera dispensée par les formateurs au sauvetage aquatique selon les règles en vigueur pour la Fc SSA.

25/ L'article 3 de l'Arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile précise que nous avons 6 mois à dater du premier octobre 2026 pour demander une nouvelle habilitation. On peut considérer que pendant ce temps ont peut toujours faire des BNSSA ?

Non car l'article 14 du même arrêté indique que le BNSSA dans sa forme actuelle est abrogé. L'arrêté s'appliquant au 1/10/2026, à compter de cette date, le BNSSA n'existera plus.

26/ Est ce qu'un BNSSA qui perd sa validité au 31 décembre 2026 doit effectuer sa FCSSA en 2026 ou il pourra le faire en 2027 ?

Si le titulaire du BNSSA réalise sa Fc BNSSA avant le 1 octobre, il pourra continuer d'exercer et disposera du délai de 3 ans pour bénéficier de l'équivalence mentionnée au 1.3 de l'arrêté du référentiel national de compétence.

Après le 1/10/2026, il ne sera plus possible de faire une Fc BNSSA car le BNSSA n'existera plus. Il faudra donc engager la procédure d'équivalence vers le SSA.

"Sont titulaires, par équivalence, de la formation initiale de « surveillant sauveteur aquatique », : – les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du BNSSA, à condition d'être titulaire du certificat de compétences « équipier secouriste » (PSE2), délivré conformément au disposition de l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine des premiers secours, ou équivalent, et d'avoir suivi une formation continue d'adaptation à la présente unité d'enseignement SSA dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Cette formation continue d'adaptation est détaillée par circulaire du ministre en charge de la sécurité civile;"

27/ Est ce que le passage d'un SSA L en 2027 permet d'éviter ce recyclage SSA ?

Non cette disposition n'a pas été prévue par le législateur.

29/ On nous demande si le SSA sera reconnu à l'étranger ?

Au même titre que l'ancien BNSSA, chaque pays est libre de reconnaître … ou non le nouveau SSA. Le dispositif français étant nouveau, une période d'adaptation est à prévoir.

Récemment, nous avons obtenu 2 équivalences possibles 👍

ILS International Certificate	*National Certificate*	*Approved*
ILS Pool Lifeguard	*BNSSA Piscine*	*Mar 2026*
ILS Beach Lifeguard	*BNSSA Mer*	*Mar 2026*

Équivalence avec le SSA + procédure de demande d'équivalence à venir.

30/ Un BNSSA qui souhaite être SSA mais qui ne dispose pas du PSE 2 aura 3 ans pour le passer (le PSE 2) le tout accompagné de la FC d'adaptation.
Cependant, pendant ces 3 années, pourra-t-il continuer à exercer en tant que BNSSA ?

Oui, il pourra continuer d'exercer et disposera du délai de 3 ans pour bénéficier de l'équivalence mentionnée au 1.3 de l'arrêté du référentiel national de compétence.

31/ Le Bloc 4 du nouveau BPJEPS option NAA donne une équivalence avec le SSA mais pour quelles compétences ?
Uniquement le SSA "initial" ou les SSA EI et L sont-ils aussi acquis ?

Le BNSSA (et le SSA) ne donne aucune équivalence sur le bloc de compétence 4 du nouveau BPJEPS NAA.

En revanche, le candidat titulaire du BNSSA (et prochainement du SSA) est dispensé du test de sauvetage référencé "a" des exigences préalables à l'entrée en formation (cf annexe III du texte avec le tableau des équivalences.

32/ Peut-on espérer bénéficier d'un dispositif temporaire permettant pour une formation "ex-BNSSA" déjà engagée pour des collectivités locales, (formateur expérimenté BNSSA (FoPS + MNS) en cours de demande VAE) pour pouvoir terminer cette formation en octobre 2026 et honorer notre engagement ?

Le dispositif temporaire concerne uniquement la validation par l'expérience pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en sauvetage aquatique.

Sauf report de la réforme décidé par le Ministère de l'intérieur, concernant votre formation BNSSA déjà engagée, il faudrait pouvoir organiser votre dernier examen BNSSA avant le 1er octobre car le BNSSA n'existera plus à compter du 1er octobre car il est abrogé par l'article 14 de l'Arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile ...

Nous allons faire remonter les difficultés d'application du texte ... mais en l'état actuel des textes, il n'est plus possible de délivrer des BNSSA après le 1er octobre.

33/ Comment est évalué la partie réglementation car si je comprends bien il n'y a que 2 épreuves pour la validation du SSA ? Le cours suffira t il ?

Pour la réglementation, est ce qu'il faut les mêmes quota de formateur que pour le secourisme ?

Pour répondre à cette question, il faut attendre la sortie de la circulaire d'application qui précisera les modalités de certification. Lors des derniers travaux du groupe de travail il était question de 2 épreuves pratiques qui constituent le TSA certificatif (test de sauvetage

aquatique) mais il n'était pas exclu de conserver le QCM pour la validation des connaissances théoriques … donc à suivre avec lors de la sortie de la circulaire.

Un RIF / RIC sera rédigé par la FFSS après la sortie de la circulaire pour préciser les modalités de la formation et de la certification.

Le point 2.4 indique bien un quota de formateur pour les phases d'enseignement en présentiel … donc si les cours de réglementation sont dispensés en présentiel … en l'état actuel du texte le quota formateur / stagiaire s'applique (comme pour les formations en secourisme PSE1 / PSE2).

34/ Est-ce que le candidat non validé SSA pourra se présenter à un autre examen en candidat libre, avec une attestation de formation, comme pour feu le BNSSA ?

Il faut attendre la circulaire … et l'écriture du RIF / RIC de SSA de la FFSS pour éventuellement avoir des précisions sur ce point et sur ce cas.

Vu qu'il n'est pas possible d'organiser une session d'examens en candidat libre dans le cadre du SSA et qu'un minimum de 6 candidats s'impose, la solution pourrait être la suivante :

Il serait proposé au candidat en échec à une épreuve certificative du SSA de se ré-inscrire sur la session suivante du SSA organisée par son l'organisme de formation. Des allégements de formations partiels ou sur l'intégralité de la formation sont proposés. Le candidat repasse tout ou partie des épreuves certificatives selon les dispositions qui seront indiquées dans la circulaire. A date, nous n'avons pas de visibilité sur cette question.

35/ Au vu de l'épreuve du 100 mètres, pour laquelle le départ s'effectue en plongée, cela signifie-t-il que la recherche du mannequin doit être réalisée dans le petit bain, quelle que soit la profondeur de celui-ci ?

Il est précisé que le parcours est réalisé dans un bassin de natation (et non un bassin d'apprentissage ou un petit bassin).

Il est précisé une profondeur est de 2,3m (plus ou moins 50) donc entre 1,8m et 2,8m

37/ Faut-il avoir 17 ans pour entrer en formation ou le jour de la certification ?

Après lecture de l'arrêté :

L'âge de 17 ans n'est pas fixé dans le 2.5. "les conditions d'admission en formation" mais dans le chapitre 3 du texte qui concerne la délivrance du SSA.

Donc, on peut entrer en formation à 16 ans, mais nous allons opérer un contrôle qui prendra comme référence la date de fin de formation.

Donc le candidat doit avoir au moins 17 ans le dernier jours de la formation (car nous sommes sur un contrôle continu) et pas seulement le jour des épreuves du "test de sauvetage aquatique".

38 / Pourrait on avoir un aperçu des épreuves de recyclage ?

Le programme de la formation continue annuelle sera donné chaque année par la DGSCGC.

L'examen ne sera plus organisé comme aujourd'hui avec seulement un parcours chronométré à réaliser.

39/ La FC du FSA, titulaire des SSA EI, L et PES délivre-t-elle de manière concomitante les FC des SSA EI, L et PES, comme les FC PSE ?

Oui la formation continue des formateurs au sauvetage aquatique délivrera concomitant la Fc des unité d'enseignements SSA et SSA L et PES.

Les modèles d'attestation de formation continue délivrés par la DGSCGC préciserons ce cas.

40/ Que se passe-t-il en en cas de retard pour la FC des FSA et SSA ?

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours s'appliquent :

"Dans le cas où un retard apparaît dans le suivi de la formation continue, les organismes habilités ou les associations agréées peuvent mettre en place un dispositif de remise à niveau en vue de permettre l'accès à la formation continue avant toute évaluation. "

41/ Un mineur de 17 ans pourra-t-il travailler avec le SSA ?
Est-ce que le législateur a tenu compte du code du travail pour ce mineur ?
Ou ce domaine d'activité déroge à certaines règles ?

En croisant le code du sport, le code du travail et les nouvelles règles liées au SSA … rien n'interdit en France à un mineur de travailler (possible à partir de 16 ans). Néanmoins, certaines dispositions doivent s'appliquer telles : Autorisation parentale, respect des pauses de 30' après 4h30 de travail, visite médicale de santé avant affectation au poste, travail interdit entre 22h et 6h et jours fériés, 12h consécutive de repos quotidien, 2 jours de repos par semaine …
Ces obligations qui concernent les mineurs peuvent poser des soucis avec le fonctionnement actuel des piscines ou baignades que nous connaissons.

Le point qui est surtout très inquiétant, c'est la question du SSA seul pour surveiller une baignade … c'est aussi la question de la responsabilité du SSA Mineur en cas de noyade … et la responsabilité des parents et de l'employeur dans ce cas.

Autant, la possibilité qu'un BNSSA intègre une équipe de majeurs pour travailler comme nous avons l'habitude de le faire sur des DPS ne nous inquiète pas … autant la FFSS est réservée sur le fait que des mineurs de retrouvent en autonomie sur la surveillance de piscines ou de baignades …

Nous ignorons si le législateur a fait une étude d'impact sur ce changement précis … mais dans tous les cas, le domaine de la surveillance ou du sport ne déroge pas aux règles de droit commun. Il faudrait que des juristes approfondissent cette question en espérant que des mineurs ne retrouvent pas devant les tribunaux.

42 - Le titulaire actuel du BNSSA avec PSE2 à jour, dont le diplôme BNSSA expire avant le 01/10/2029, doit-il réaliser sa révision BNSSA au moment de la fin de la validité quinquennale de son diplôme via le nouveau dispositif SSA ou dispose-t-il du délai de 3 ans?
Exemple: mon diplôme BNSSA expire en 2027, mon PSE2 est à jour, dois-je passer la "formation passerelle" en 2027 ou celle-ci peut attendre 2029? Si je la passe en 2028, puis-je travailler en 2027 si mon secourisme est à jour de ses FC?

Un titulaire d'un BNSSA en cours de validité au 1er octobre 2026 conserve le bénéfice de son titre jusqu'à son échéance quinquennale. S'il souhaite continuer à exercer au-delà de cette échéance, il doit basculer dans le nouveau dispositif SSA et satisfaire aux obligations de formation continue/adaptation prévues. Le délai de trois ans, jusqu'au 30 septembre 2029, constitue un délai maximal pour bénéficier de l'équivalence SSA ; il ne proroge pas la date de validité individuelle du BNSSA.

Pour reprendre l'exemple, si mon diplôme BNSSA expire le 01/10/2029 par exemple (et non 2027) et que je suis titulaire du PSE2 à jour de Fc, je peux passer la formation passerelle en 2026, 2027, 2028 et avant le 30/09/2029

43 - Mon BNSSA est expiré depuis plusieurs années (exemple depuis 2020) et je souhaite le remettre à jour. Hormis les formations secourisme à repasser entièrement si les FC n'ont pas été faites, dois-je participer à la formation SSA de 35h ou la "formation passerelle" suffit-elle pour réintégrer le circuit?

Cette question trouve sa réponse au point 7 de la circulaire du 1er septembre 2026 relative à la formation continue d'adaptation à l'unité d'enseignement SSA.
Pour accéder à la FCA SSA … il faut être titulaire du BNSSA (ou équivalent) et du PSE2 à jour de formation continue.
Donc si le BNSSA n'est pas à jour, le candidat peut accéder la FCA … au même titre qu'un BNSSA non à jour de FC BNSSA pouvait accéder à la Fc BNSSA et qu'un MNS peut accéder au CAEPMNS même si son titre de MNS n'est plus jour.

La réintégration dans le circuit est possible sans repasser l'intégralité du SSA … il faut juste être à jour du PSE2.

44 - Selon vous, à quelle date les organismes de formation proposant anciennement du BNSSA seront-ils habilités et pourront donc commencer à former au SSA? Habituellement, nous avions une formation qui débutait fin octobre, début novembre, pensez-vous que nous serons habilités à cette période?

L'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile indique que les organismes BNSSA disposent d'un délai de 6 mois à compter du 1/10/2026 pour solliciter une habilitation SSA. Il est précisé que durant la période transitoire, dès le dépôt de leur demande d'habilitation pour la formation SSA et pour une durée de deux mois, ils pourront mettre en œuvre cette unité d'enseignement suivant les dispositions précisées dans leur dossier en prenant en considération les premières observations des services instructeurs de la demande d'habilitation.

Si la demande d'habilitation est déposée en septembre ou début octobre, les formations SSA pourront commencer pendant les vacances de la Toussaint.

Vu que le BNSSA n'existe plus au 1er octobre, le législateur n'a aucun intérêt à empêcher la mise en œuvre du nouveau dispositif.

45 - Au même titre que pour les formations secourisme, des supports fédéraux verront-ils le jour ou chaque association FFSS devra faire avec ses propres supports?

Oui des supports pédagogiques seront mis à disposition dans l'espace documentaire : diaporamas, capsules vidéo et outil de Foad.
L'ouvrage Vagnon BNSSA sera également remis à jour vers un ouvrage SSA.

Les références techniques SSA sont connues depuis le 9/09/2026 donc l'équipe pédagogique nationale va pouvoir engager le travail très rapidement pour produire les premiers supports.

46 - Dans l'épreuve du 300m du test de sauvetage aquatique, les palmes de sauvetage sportif sont-elles autorisées ? (palmes en fibres, palmes en carbone ou palmes moulées par exemple.

Non ce matériel de compétition n'est pas l'équipement habituel du sportif.
On reste sur des palmes de natation en plastique ou des Zoomer par exemple.

47 - Est il possible de faire les 2 épreuves du test de sauvetage aquatique sur 2 périodes différentes (2 jours différents par exemple).

Non car la circulaire indique que les épreuves doivent se réaliser successivement avec un temps de récupération de 10 minutes minimum..

48/ Est il possible de conserver le bénéfice d'une épreuve réussie du TSA si l'autre ne l'est pas ?

Non le TSA constitue un test unique de sauvetage indiqué dans la compétence 5.1. En cas d'échec à l'une des deux épreuves, le candidat doit repasser les deux épreuves du TSA.

Néanmoins, la circulaire précise bien que le nombre de tentative au TSA n'est pas limité pendant la formation,

49/ Problème de la profondeur des bassins pour le parcours du TSA dans la région parisienne.

La rédaction actuelle de la circulaire pose problème pour les piscines où la profondeur n'est pas suffisante pour le départ plongé et pour que le mannequin repose entre 1,8m et 2,80m

Solution : Rechercher un bassin plus adapté pour le TSA …

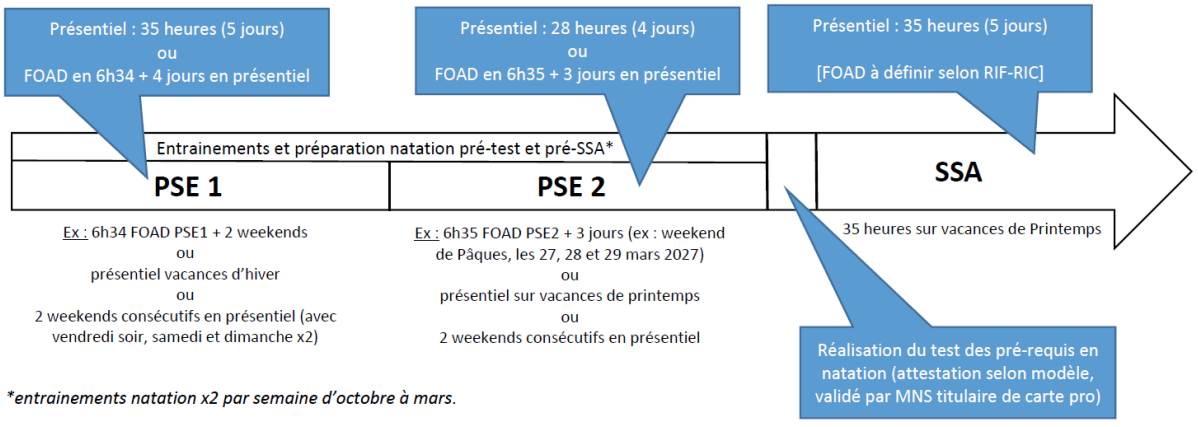
Comparaison BNSSA vs SSA :

	BNSSA (Avant)	SSA (1er octobre 2026)
Pré-requis âge	à partir de 18 ans (ou mineur émancipé)	à partir de 17 ans
Pré-requis secourisme	PSE 1	PSE 2
Pré-requis natatoire avant l'entrée en formation	Aucun	• Plongeon puis 15m d'apnée et 10 m de nage • 50m de nage • 25m en nage dorsale, les deux mains hors de l'eau => Tps requis de 2 minutes 45s *(certification par un MNS : modèle spécifique)*
Formation continue/recyclage	tous les 5 ans	annuel (concomitante à la formation continue PSE 2 possible)
Référentiel ou recommandations	Aucun	RIF/RIC + recommandations/référentiel techniques
Durée minimale de formation	Non défini	35 heures
Encadrement et compétences requises	Formateurs BNSSA, dont 1 formateur PSE, 1 MNS, *(+/- expert qualifié)*	Formateurs SA, dont 1 formateur PSE a minima, *(+/- MNS, +/- expert qualifié)*
Nombre d'apprenant et taux d'encadrement	- 2 à 12 (1 RP + 1 FO) - 13 à 24 (1 RP + 2 FO)	- 6 à 12 (1 RP + 1 FO) - 13 à 18 (1 RP + 2FO)
Certificat médical	Modèle spécifique	certificat médical en cours de validité et délivré dans les conditions fixées par l'article A. 322-10 du code du sport
Modalités certificatives finales	1. épreuve QCM de 45 minutes (40 questions avec un minimum de 30 bonnes réponses requises sur 40) 2. parcours de sauvetage aquatique d'une distance totale de 100m, alternant nage libre, immersions de 15 mètres à deux reprises et remorquage d'un mannequin après récupération sur 25	1. un parcours de sauvetage d'une longueur de 100 mètres à réaliser en moins de 2 minutes et 30 secondes : Départ par un plongeon du bord du bassin suivi de 15m d'apnée en immersion complète (distance du plongeon inclue dans les 15m) suivi de 10 mètres de nage libre ; 25 mètres de nage crawl en surface ;

	mètres (temps maxi de 2min40 en FI et 3min en FC) 3. parcours de sauvetage avec palms, masque et tuba sur une distance totale de 250 mètres dont 200 mètres de nage avec matériel et 50 mètres de remorquage d'un mannequin (temps maxi de 4min20 en FI uniquement) 4. porter secours à une personne en détresse en milieu aquatique (en FI et FC).	15 mètres d'apnée en immersion complète suivi de 10 mètres de nage libre ; Nage d'approche tête hors de l'eau jusqu'à la verticale du mannequin; Plongée de type « canard », recherche et remontée du mannequin ; Remorquage du mannequin sur la distance restante jusqu'au bord de départ. 2. une séquence de 300 mètres nage libre avec palmes à réaliser en moins de 4 minutes et 30 secondes. Lunettes, masque et tuba autorisées.

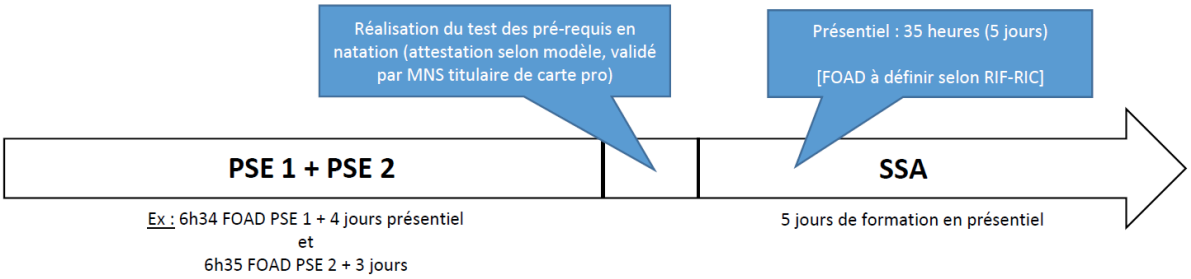
Exemples de calendriers d'organisation d'une formation initiale SSA, sur l'année ou en accéléré :

Exemple 1 : organisation de la formation initiale SSA (formation sur un an) :



**entrainements natation x2 par semaine d'octobre à mars.*

Exemple 2 : organisation de la formation initiale SSA (version accélérée sur 2 semaines) :



Mise à jour du document le 17/09/2026